

Conseil d'administration

Séance du 11 mars 2026

2026-04 Délégation de pouvoirs accordée par le conseil d'administration à la direction générale du Crous de Strasbourg

Le conseil d'administration du Crous de Strasbourg,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 et R. 822-16,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194, 202, 210 à 214,
- l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Sophie ROUSSEL, directrice générale du Crous de Strasbourg,

AUTORISE la directrice générale ou le directeur général à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des actes suivants :

- 1°) Au titre des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation :
- La fixation des tarifs de la restauration dans le respect des fourchettes de prix définies par le conseil d'administration (catalogue général) ;
 - Toute décision de baisse de tarifs prise dans le cadre d'une opération promotionnelle.
- 2°) Au titre des dispositions de l'article R. 822-17 du code de l'éducation, la conclusion des transactions engageant le Crous de Strasbourg pour un montant inférieur à 10 000 €, pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
- 3°) Au titre des dispositions de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière de créances, dans la limite des seuils fixés ci-après :

| | Seuil |
|---|--------|
| Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur | 5 000€ |
| Remise gracieuse des intérêts moratoires | 5 000€ |
| Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable | 5 000€ |
| Rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales | 5 000€ |

4°) Au titre des dispositions de l'article 187 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière de recettes, dans la limite des seuils fixés ci-après :

| Recettes | Seuil | Durée |
|---|----------------------|---------------------|
| Aliénation de biens immobiliers | | Néant (*) |
| Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière | 20 000 € | |
| Baux et locations d'immeubles | 125 000 € HT annuels | 10 ans |
| Vente d'objets mobiliers | 20 000 € HT | |
| Conventions – hors subvention | 400 000 € HT annuels | Inférieure à 10 ans |

NB : (*) Néant : en l'absence de seuil, le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

5°) Au titre des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R. 822-16 du code de l'éducation et de l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en matière d'attribution de marchés et d'engagement de dépenses, dans la limite des durées et des montants fixés ci-après :

| <u>Dépenses</u> | <u>Seuil</u> | <u>Durée</u> |
|---|---------------------------|--------------|
| Adhésion aux groupements de commande et accords-cadres | | |
| Engagement de dépenses en matière d'acquisitions immobilières | Néant (*) | |
| Attribution des marchés de travaux et engagement des dépenses | 1,5 M€ HT annuels | 5 ans |
| Attribution des autres contrats hors marchés de travaux et engagement des dépenses | 500 000 € HT annuels | 5 ans |
| Engagement de dépenses par bon de commande | 500 000 € HT | - |
| Engagement de dépenses par subvention accordée | 15 000 € par bénéficiaire | 1 an |
| Engagement de dépenses par subvention accordée au titre des projets financés par la CVEC (Article D.841-9 du code de l'éducation) | 12 000 € par bénéficiaire | 1 an |

NB : (*) Néant : en l'absence de seuil, le conseil d'administration est obligatoirement saisi pour approuver l'opération budgétaire ou patrimoniale.

6°) Toute convention partenariale sans incidence financière ni en recettes ni en dépense.

7°) Le pouvoir d'ester en justice, au nom du Crous de Strasbourg sans limitation financière aussi bien en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, de quelque degré qu'elles soient.

8°) Le pouvoir de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens affectés ou propriété du Crous de Strasbourg.

Le directeur général ou la directrice général rend compte, au minimum une fois par an, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Membres participant à la délibération : 27

- Quorum / membres assistant à la séance : 19
- Procurations : 8

Abstentions : -

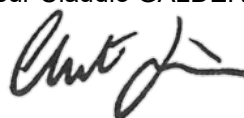
Pour : 27

Contre : -

Publiée le 13 mars 2026

Fait à Strasbourg, le 11 mars 2026,

Le président du conseil
d'administration,
Monsieur Claudio GALDERISI



Recteur délégué à l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'Innovation
Région académique Grand Est